

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS N°
SUBVENTION SPECIFIQUE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n°...../..... du Bureau de la Métropole en date du

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

l'Association **Le Centre Régional de l'Information Géographique de
Provence Alpes Côte d'Azur (CRIGE PACA)
sise Technopole de l'Environnement Arbois-Méditerranée –
Domaine de l'Arbois – 13100 AIX-EN-PROVENCE**

représentée par **La Présidente du Directoire, Madame Régine CIAMPINI**

ci-après désignée **« l'association »**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de financement mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine relatif au « Milieux Forestiers ».

EXPOSE DES MOTIFS

La Métropole Aix Marseille Provence exerce la compétence « Milieux Forestiers » ce qui lui permet de développer des actions permettant de préserver ses forêts et de mettre en place une politique incitative à la valorisation de ces espaces. Cette décision résulte d'une part de l'existence d'espaces forestiers importants puisqu'ils occupent une superficie de 175 000 hectares répartis sur 19 massifs forestiers, soit plus de 50% de la superficie métropolitaine. Elle résulte d'autre part, de sa volonté de décliner localement, à l'échelle de la Métropole, et de manière efficace les volontés nationales et internationales relatives à la protection de l'environnement, à la transition énergétique, à la lutte contre le réchauffement climatique et à l'augmentation de la mobilisation des bois.

Dès lors, de nombreuses actions sont apparues comme une nécessité afin de valoriser le gisement existant, de réduire la quantité de biomasse combustible présente et donc de diminuer le risque incendie. A cela s'ajoutent d'autres motivations liées au caractère périurbain et aux nombreux services écosystémiques rendus par la forêt permettant d'atténuer les effets du changement climatique. L'une de ces actions est d'encourager l'exploitation forestière afin de développer la filière bois d'œuvre, plus particulièrement depuis que le pin d'Alep, essence de bois qui peuple majoritairement les forêts métropolitaines, a obtenu une norme le 14 avril 2018 lui permettant d'être utilisé dans la construction.

Pour atteindre ces objectifs, il est apparu nécessaire d'avoir un outil cartographique permettant une vision globale des accès à la ressource forestière. C'est la raison pour laquelle en 2019, la Métropole a accepté de participer au financement de la création du Schéma Régional de Dessertes Forestières dont la réalisation a été confiée au Centre Régional de l'Information Géographique de Provence-Alpes-Côte d'Azur (CRIGE PACA). Cet outil, appelé ViaForest, a permis de cartographier 2115 kms de réseaux autoroutiers, routiers, voies, pistes qui sont empruntables et autorisées à l'échelle du département des Bouches-du-Rhône et identifié 309 points noirs susceptibles d'entraver le transport du bois.

Le CRIGE PACA est un centre de ressources en géomatique au service des organismes publics de la région. Depuis sa création fin 2002 par l'Etat et la Région, le principal objet du CRIGE consiste à développer les usages, la production et le partage d'information géographique entre les services publics. Les missions du CRIGE diffuse des référentiels géographiques (fonds IGN, plan cadastral, photographies aériennes, images satellites,...), des données métiers et des cartes, apporte un soutien technique aux producteurs et utilisateurs d'information géographique (méthodologie, normalisation, guide, cahier des charges,...) met en relation les techniciens et les décideurs de la géomatique régionale, assure une veille technique et juridique sur le domaine géomatique Première structure géomatique régionale créée sur le territoire français et pionnière dans son domaine, le CRIGE est aujourd'hui une Infrastructure de Données Géographiques reconnue au niveau européen.

Depuis 2018, le CRIGE PACA accompagne la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur, les six

Départements qui la compose et la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la création de bases de données départementales dans le but de créer des Schémas Départementaux de dessertes forestières dont la mise en œuvre est prévue dans la loi d'avenir pour l'agriculture de 2014. L'ensemble de ces schémas constitue le Schéma Régional de Dessertes Forestières.

En parallèle, il a mis en place une application (ViaForest) pour la consultation, la mise à jour et l'enrichissement de ces outils cartographiques. Les données sont harmonisées à l'échelon régional. Elles sont appariées avec le filaire des voies de la BD Topo de l'IGN (Institut National de l'Information Géographique et Forestière) pour permettre leur articulation avec la base de données nationale gérée par l'Institut. Côté outils, ViaForest est compatible avec l'application de l'Entente pour la Forêt Méditerranéenne (OpenDFCI) et avec l'application nationale sur les itinéraires bois rond (NaviForest). Le CRIGE héberge les données, l'application et assure leur maintenance.

Les financeurs de cet outil ont réutilisé les données actuelles dans des projets internes. En revanche leur exploitation dans ViaForest n'est pas optimale ce qui limite leur consultation et leur utilisation par d'autres acteurs de la desserte, leur mise à jour, leur enrichissement et leur intégration dans la base nationale. Pour que tous les usagers potentiels, y compris les financeurs, s'approprient réellement ViaForest, de nouvelles actions d'accompagnement sont nécessaires : de l'animation pour faire mieux connaître ViaForest et son potentiel ainsi que de l'appui technique pour améliorer son ergonomie, faciliter sa prise en main par les utilisateurs et automatiser la remontée des données dans NaviForest.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser un programme d'actions relatif à cette demande de financement.

Le programme d'actions pour lequel la Métropole Aix-Marseille-Provence est sollicitée aujourd'hui par le CRIGE PACA consiste en une mission qui se découpe en trois actions conduites en parallèle :

- Action 1 : Mise à niveau de la base actuelle

Pour garantir la fraîcheur des données, l'administrateur procédera à une mise à niveau de la base actuelle, en particulier sur les premiers territoires couverts. Ce travail sera l'occasion de recenser les participants aux futurs ateliers et de les informer sur la relance d'une démarche d'animation autour de ViaForest.

- Action 2 : Animation

Elle consiste en priorité à organiser des ateliers de présentation et prise en main de ViaForest. Ces ateliers seront délocalisés dans les territoires (1 par département ou pour 2 départements). Ils doivent permettre de constituer un réseau d'usagers/contributeurs des données pour garantir leur utilisation, leur actualisation et l'enrichissement éventuel des données. Les ateliers seront conduits avec l'appui des Communes Forestières et des Départements. Une réunion de lancement d'un réseau régional des usagers de ViaForest sera organisée à la fin du projet. L'objectif est d'autonomiser au maximum les utilisateurs de ViaForest.

- Action 3 : Consolidation de l'application ViaForest et interactions avec NaviForest

L'ergonomie de l'outil actuel sera améliorée pour faciliter sa prise en main par les usagers et contributeurs. Une version spécifique pour smartphone et tablettes sera mise en oeuvre. Les développements nécessaires à la création d'une passerelle automatique et pérenne avec NaviForest seront réalisés en collaboration avec l'équipe projet de l'IGN et avec l'appui d'un prestataire spécialisé. Des protocoles seront mis en place pour formaliser les relations entre ViaForest et NaviForest et entre NaviForest et les autres applications métiers (OpenDFCI).

Il est à noter que le CRIGE continuera à héberger les données et l'application dans les années qui viennent. Les coûts afférents (serveurs, flux, abonnement logiciels, maintenance) sont inclus dans l'offre de service des missions socles pour ses membres au travers des conventions annuelles qui sont signées chaque année avec chacun d'eux. Un tarif non membre sera mis en place chaque année pour les partenaires qui souhaiteraient ne plus cotiser au CRIGE mais garder la main sur le pilotage de l'outil. Les données et l'application pourront également être transférées aux Communes Forestières si ses membres et les partenaires du projet le souhaitent.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2023.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de l'aide financière, le cas échéant.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau, etc...).

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de l'aide financière.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association qui ne peut être confiée, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

L'annexe I à la présente convention précise le budget prévisionnel global de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 46 000 euros (voir annexe 1 à la convention).

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 2500 €. Cette participation représente 5,43 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires.

Cette aide financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre

en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

4.3 Modalités de versement de l'aide financière :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% du montant voté, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier (Cerfa n° 15059) de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant.

- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole demandera à l'association, lors du versement du solde de l'aide financière, des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Un volet d'invitations pourra être sollicité par la Métropole qui sera mis à sa disposition sur demande expresse.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de l'aide financière concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association,

La Présidente du Directoire

Monsieur Madame Régine CIAMPINI

**Pour la Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence et par délégation,**

**Le Conseiller Métropolitain délégué
A la Forêt et aux Paysages,**

Monsieur Philippe ARDHUIN

ANNEXE 1 : BUDGET DE L'ACTION

DESSERTE FORESTIERE PHASE 2

DEPENSES				RECETTES	
	Tâches	Jours	Coût (€)		
				Département 04	3 800
Actualisation des données		40	10 680	Département 05	3 800
<i>Collecte des données</i>		10	2 670	Département 06	3 800
<i>Intégration/validation données</i>		15	4 005	Département 13	3 800
<i>Hot-line/Appui contributeurs</i>		15	4 005	Département 83	3 800
Animation technique		28	8 301	Département 84	3 800
<i>Ateliers présentation/prise en main ViaForest</i>		16	5 073	Métropole AMP	2 500
<i>Mise en place/Animation Club utilisateurs</i>		12	3 228	DRAAF	7 500
Interopérabilité NaviForest		27	7 755	CRIGE	13 200
<i>Relations équipe projet IGN</i>		15	4 539	Total	46 000
<i>Scripts de connexions serveurs distants</i>		12	3 216		
Consolidation ViaForest		10	16 710		
<i>Suivi CRIGE</i>		10	3 738		
<i>Sous-traitance</i>			7 700		
Pilotage projet		4	2 636		
<i>Coordination</i>		2	1 068		
<i>Suivi administratif</i>		2	1 068		
<i>Frais de déplacement</i>			500		
		Total	46 000		